

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Saint Grégoire – Démocratie et Solidarité

26 Mai 2008

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **Saint Grégoire – Démocratie et Solidarité**.

Article 2 :

Cette association se définit comme une structure citoyenne, acteur du débat démocratique à Saint-Grégoire et prônant des valeurs de solidarité, de tolérance, d'humanisme, de mixité sociale et de lutte contre les inégalités.

Elle a pour buts :

- de prendre en compte les aspirations des grégoriens en favorisant l'information et l'expression des grégoriens, à travers divers moyens tels que : une feuille d'information, un site web, des réunions publiques, des débats ...
- de réfléchir et participer au devenir de la commune, du canton et de la communauté d'agglomération Rennes Métropole,
- de rassembler le plus largement possible avec une volonté d'ouverture autour d'un projet commun,
- d'initier, de soutenir et de défendre des actions et projets citoyens qui portent les valeurs de l'association et s'inscrivent dans ses motivations : le développement durable, l'intercommunalité, la parité, la convivialité...
- d'accompagner l'action des élus de la liste « Ensemble, une Ambition pour Saint-Grégoire » membres du Conseil Municipal de St Grégoire.

Article 3 :

Le siège social est fixé à St Grégoire.

Article 4 :

Pour être membre actifs de l'association, il faut adhérer aux valeurs et aux buts de l'association tels que définis à l'article 2, et verser une cotisation fixée par l'assemblée générale chaque année.

Elle accueille des sympathisants qui sont associés à ses différentes activités, sans prendre part aux votes de ses instances délibératives.

Les sympathisants qui le souhaitent peuvent s'acquitter d'une contribution volontaire.

Article 5 :

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation.

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant le bureau.

Article 6 :

Les ressources de l'association sont constituées par le montant des cotisations, les dons, les placements financiers, les subventions et toute autre source autorisée par la législation et qui ne serait pas contraire aux buts de l'association.

Article 7 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 18 membres maximum et par un bureau.

Le conseil d'administration est élu au cours de l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est élu au sein du conseil d'administration et comprend un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire, et éventuellement un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e) et un(e) secrétaire adjoint(e).

Article 8 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande de 1/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En dernier recours, en cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 9 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, sur convocation du (de la) président(e) au moins 15 jours à l'avance.

La tenue de l'assemblée générale requière un quorum de plus de la moitié des membres actifs. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 30 jours et sa tenue n'est pas soumise à la règle du quorum.

L'ordre du jour est indiqué sur cette convocation, et un pouvoir est joint afin de permettre à un adhérent absent de se faire représenter. Chaque membre ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs.

Les pouvoirs, pour être valables, doivent indiquer les noms et les prénoms du membre représenté et de son représentant, et être datés et signés.

Le (la) président(e) assisté(e) du bureau, présente le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation de l'association. Ces rapports sont présentés au vote des adhérents présents ou représentés.

Seules les questions présentées dans l'ordre du jour de la convocation peuvent être soumises au vote au cours de l'assemblée générale.

Article 10 :

Si nécessaire, ou à la demande d'au moins 50 % des membres actifs, le (la) président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire.

La modification des statuts de l'association requiert une assemblée générale extraordinaire et le vote de 2/3 des membres actifs.

Article 11 :

Un règlement intérieur peut être instauré sur proposition du (de la) président(e) et approuvé en assemblée générale, afin de fixer divers points de fonctionnement de l'association.

Article 12 : En cas de dissolution votée par au moins 2/3 des présents au cours d'une assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu suivant la législation en vigueur. Les sommes restantes seront versées à une association dont les buts sont similaires, sinon à défaut au CCAS de St Grégoire.

Statuts approuvés au cours de l'Assemblée Générale du 19 mai 2008 et définitivement adoptés par le Conseil d'Administration réuni le 26 mai 2008.

Le 26 mai 2008,

Le président,
Jacques LEMAITRE

Le secrétaire,
Jean Paul LE ROUX

La trésorière,
Agnès BACON